



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 10 octobre 2025

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive IED

Monsieur le Directeur,

Vos installations, exploitées à Saint-Michel en L'Herm, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n° 3643 de la nomenclature des installations classées et du BREF principal « Food, Drink and Milk industries » (Industries agro-alimentaires et laitières) dit BREF « FDM ».

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis par courrier du 2 décembre 2020 un dossier de réexamen IED. Un mémoire justifiant de la non redevabilité d'un rapport de base a été établi en décembre 2017, dans le cadre de votre demande d'autorisation (rapport GES n° 16201 de décembre 2017). Le site est donc considéré comme non pollué concernant les sols et les eaux souterraines.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'environnement.

Je vous précise néanmoins que **votre proposition d'exclure du périmètre IED le réseau d'eaux pluviales et les stockages de matières premières et de produits finis n'est pas recevable**. En effet :

- la séparation des eaux pluviales en vue d'une éventuelle réutilisation fait partie des MTD listées dans le BREF FDM ;
- les stockages de matières premières (tanks de lait) et de produits finis doivent être inclus dans le périmètre IED ainsi que le spécifie le guide ministériel pour la simplification du réexamen de décembre 2020. Il est également rappelé que dans votre demande d'autorisation de décembre 2017, les zones de réception du lait et les zones de stockage du lait concentré étaient bien intégrées au périmètre IED, et c'est sur cette base que l'autorisation préfectorale du 2 juillet 2018 a été délivrée.

Je considère donc que votre périmètre IED incluent ces installations.

**FROMAGERIES LESCURE
15 RUE DE LA LAITERIE
85580 SAINT MICHEL EN L'HERM**



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.72.74.78.20
Adresse : Site de la Préfecture - 29 rue Delille - CS60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

En conclusion, considérant :

- votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au plus tard le 4 décembre 2023, en particulier pour ce qui concerne le système de management environnemental ;
- l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;
- l'absence de propositions de techniques alternatives ;
- que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;
- l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 27 février 2020 pré-cité ;
- l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

je vous informe, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement , que **le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser par arrêté préfectoral les prescriptions applicables à vos installations.**

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous rappelle par ailleurs que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité s'applique de plein droit à vos installations depuis le 4 décembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet par délégation
Pour la directrice
La cheffe de l'unité départementale

Signé